

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: GRANDE-BRETAGNE. Application de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, à *Aden* et à la *Birmanie*, à titre de colonie britannique et de territoire britannique d'outre-mer, p. 113.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: CANADA. Loi du 27 mai 1938, modifiant la loi modificative du droit d'auteur, 1931, et la loi du droit d'auteur, p. 113. — **SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE.** Arrêté n° 170/LR., du 6 décembre 1937, fixant le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle, *dispositions concernant la propriété littéraire et artistique*, p. 114.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Un numéro de revue dédié à M. le Directeur *Ostertag* (*deuxième article*), p. 115.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Allemagne (Prof. D^r de Boor).

Sommaire: I. La réforme du droit d'auteur en Allemagne. Continuation des travaux préparatoires, et protection assurée de la personnalité créatrice. — II. Préoccupations doctrinales au sujet d'une réforme du droit d'édition: simple révision de la loi actuelle ou élaboration d'une loi générale embrassant toute la matière du droit d'auteur contractuel? — III. La protection du titre: jurisprudence. Droit d'auteur et concurrence déloyale. Comparaison avec la jurisprudence française. L'article 16 de la loi allemande concernant la concurrence déloyale. — IV. Le problème de la libre utilisation du travail d'autrui, lorsque s'avèrent inapplicables les lois instituant une protection spéciale, p. 117.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Index général de la législation. Application de la loi sur le droit d'auteur? Oui, sous certaines conditions, p. 122.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles (*Institut italien d'études législatives; Académie de droit international de La Haye*), p. 123. — Publication reçue, p. 124.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

APPLICATION de la

CONVENTION DE BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928, À ADEN ET À LA BIRMANIE, À TITRE DE COLONIE BRITANNIQUE ET DE TERRITOIRE BRITANNIQUE D'OUTRE-MER

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département Politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département Politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 12 de ce mois, ci-jointe en copie, la Légation de Sa Majesté Britannique à Berne a informé le Gouvernement de la Confédération suisse de l'application de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928, à *Aden* et à la *Birmanie*, à titre de colonie britannique et de territoire britannique d'outre-mer et non plus com-

me faisant partie de l'Inde britannique, dont ils sont séparés depuis le 1^{er} avril 1937.

La présente notification est faite en application de l'article 26, alinéas 1 et 3 de ladite Convention.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département Politique saisit cette occasion de lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 28 septembre 1938.

Législation intérieure

CANADA

LOI

MODIFIANT LA LOI MODIFICATIVE DU DROIT D'AUTEUR, 1931, ET LA LOI DU DROIT D'AUTEUR (Du 27 mai 1938.)⁽¹⁾

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

1. — Est abrogé le paragraphe premier de l'article 10 de la *Loi modificative du droit d'auteur, 1931*, chapitre 8

⁽¹⁾ Texte officiel français.

du Statut de 1931, tel qu'édicté par l'article 2 du chapitre 28 du Statut de 1936, et remplacé par le suivant :

« 10. — (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, *devra* périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie *possède* l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour l'exécution de ses œuvres au Canada. »

2. — (1) Est abrogé l'article premier du chapitre 28 des Statuts de 1936, ainsi que toutes les dispositions édictées par ledit article.

(2) Sont abrogés les alinéas (vii) et (viii) du premier paragraphe de l'arti-